

## Réunion du Conseil Communautaire du 26 septembre 2022

# Note de Synthèse

### Ordre du jour

1	Modalités de partage de la Taxe d'Aménagement
2	Contrat Régional de Développement et de transitions 2023-2025 -Pays LNCA
3	Candidature Pays LNCA - PETR
4	Convention Landes Attractivité
5	Convention CDG40 – mission de médiation
6	Convention CDG40- Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
7	Délibération portant création de postes permanents – Evolution de carrières.
8	Renouvellement de l'agrément du Point Information Jeunesse au titre de l'engagement de service civique
9	Projet Partenarial Urbain (PUP) – Commune de LEON
10	Détermination du lieu du prochain Conseil Communautaire
11	Questions diverses

Notification des décisions du Président au titre de sa délégation de pouvoir du Conseil Communautaire.

Par délibération du 27 juillet 2020, le Conseil Communautaire a donné délégation au Président pour prendre des décisions dans certains des domaines énumérés à l'article L. 5211-9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit rendre compte au Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation. En conséquence, ces décisions sont communiquées aux membres du Conseil Communautaire comme suit :

**1-Décision n° DEC22MCD140601 portant virement de crédits :**

2141 € du chapitre 022 « dépenses imprévues » à l'article 6111 « intérêts »

12479 € du chapitre 020 « dépenses imprévues » à l'article 168758 « dettes-autres groupements »

176 € du chapitre 022 « dépenses imprévues » à l'article 66112 « ICNE de l'exercice »

**2-Décision n° DEC2022YD110722 portant avenant n°1 au marché de travaux « voirie pour la période 2021-2025 » afin de prendre en compte les événements imprévus, arrivés en cours de marché et remettant en cause les conditions d'exécution du contrat.** La crise COVID qui a limité les capacités de production dans l'ensemble des filières, La situation géopolitique, la hausse des coûts des matières premières, de l'énergie, du transport, les difficultés d'approvisionnement impactent fortement les conditions d'exécution du contrat. Par voie de conséquence, les difficultés rencontrées entraînent des coûts financiers plus élevés et instables nécessitant une modification exceptionnelle de la temporalité de révision des prix inscrite au contrat.

Ainsi la révision de prix prévue annuellement sera effectuée mensuellement afin de suivre au plus près les évolutions des indices de révision et selon la formule suivante :

$$C_n = 0.85 * C_n / C_o + 0.15$$

Les valeurs prises des index de références seront calculées de la manière suivante :

Index (o) : Correspond au mois de fixation des prix dans l'offre (index en vigueur à la date de notification)

Index (n) : Correspond à la date de début d'exécution des travaux.

Cette modification de temporalité de la révision étant liée à des circonstances imprévues, est temporaire et concerne la période du 1<sup>er</sup> Mars 2022 au 1<sup>er</sup> Juin 2023. Un mois avant le terme de la période, les conditions d'exécution des contrats et les répercussions financières (à la hausse comme à la baisse) seront étudiées entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur pour envisager les conditions de poursuite des contrats.

**3-Décision n° DEC2022YD180722 portant financement des extensions estivales des lignes régulières de transport de personnes n°44 et 45, à hauteur de 80 % du coût résiduel maximum, soit 18.777,44 € pour la saison 2022 au profit de la NOUVELLE REGION AQUITAINE.**

**4-Décision n° DEC2022YD190722 relative à l'avenant n°1 modifiant le seuil relatif à la passation des marchés de travaux en le conformant aux seuils définis par la réglementation européenne en matière de Commande Publique sur le marché « Aménagement de la fenêtre lacustre vielloise-Convention constitutive du groupement de commandes »**

**5-Décision n° DEC22MCD190701 portant suppression de la régie de recettes @MI au 1<sup>er</sup> août 2022.**

6-Décision n° DEC2022YD030802 relative au financement de l'opération d'aménagement des abords de l'étang de LEON – Plan-Plage fenêtre lacustre de VIELLE SAINT GIRONS :

Le coût prévisionnel de l'opération d'aménagement pour la CC COTE LANDES NATURE s'élève à 269.273,30 € HT suivant le plan de financement :

Financiers	Dépenses éligibles	Taux	Montant
Autofinancement CC CLN fonds propres ou emprunt			220.047,03 €
ETAT	73.461,20 €	20 %	14.692,24 €
REGION NOUVELLE AQUITAINE	76.742,29 €	30%	23.022,69 €
DEPARTEMENT des LANDES	76.742,29 €	15%	11.511,34 €

7-Décision n° DEC22MCD250701 portant virement de crédits :

45116 € du chapitre 022 « dépenses imprévues » à l'article 673 « titres annulés »

8-Décision n° DEC22MCD260701 portant virement de crédits :

100 € du chapitre 020 « dépenses imprévues » à l'article 261 « titres de participation »

9-Décision n° DEC02022YD190822 relative au financement des acquisitions du matériel informatique et mobilier du volet « inclusion numérique » du plan France RELANCE. Le coût prévisionnel de ces acquisitions s'élève à 15.653,83 € HT suivant le plan de financement :

Financiers	Dépenses éligibles	Taux	Montant
Autofinancement CC CLN fonds propres ou emprunt	15.653,83 €	20%	3.130,76 €
ETAT	15.653,83 €	80 %	12.523,06 €

## 1 - Modalités de partage de la Taxe d'Aménagement

**Rapporteur : Ph. MOUHEL**

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article L331-2,

VU les statuts en vigueur de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE,

CONSIDERANT que conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, chaque commune membre de la CC CLN perçoit actuellement, sur l'ensemble de son territoire, la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;

CONSIDERANT que sont concernées toutes les nouvelles constructions ou extensions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

CONSIDERANT que ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre la CC CLN et les communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.331-2 du code de l'Urbanisme précité, et autorisé par le vote de délibérations concordantes des communes membres pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement.

Sur proposition de M. le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :

Art 1: d'approuver le principe tel que précisé dans la présente délibération du reversement par les communes membres de 1% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue, au profit de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE.

Art 2: que ce reversement de la Taxe d'Aménagement s'appliquera de façon identique sur l'ensemble des communes membres sur toutes les nouvelles constructions ou extensions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Art 3: d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de reversement s'y rapportant.

## Annexe.P1 Modèle de convention

### 2 - Contrat Régional de Développement et de transitions 2023-2025 -Pays LNCA

#### Rapporteur: Ph. MOUHEL

. La Communauté de communes des Grands Lacs, la Communauté de communes de Mimizan, la Communauté de communes de Côte Landes Nature, le Pays Landes Nature Côte d'Argent et la Région Nouvelle-Aquitaine, se sont engagés fin 2021 dans l'élaboration d'un nouveau Contrat territorial, intitulé « Contrat de Développement et des Transitions », pour la période 2023-2025. Il repose sur la nouvelle politique contractuelle territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine, votée le 21 mars 2022.

Le précédent contrat s'achève en octobre 2022 et a permis d'accompagner, sur 3 ans, 27 projets structurants bénéficiant de plus de 507.194 € de financements régionaux.

L'élaboration de ce nouveau contrat a été menée en articulation avec la révision du projet de territoire et la candidature au volet territorial de la nouvelle programmation européenne, afin de garantir la cohérence des démarches et d'optimiser les financements.

Un 1er comité de pilotage élargi, associant l'ensemble des acteurs socio-économiques du territoire, organisé le 11 février 2022, a permis d'échanger sur le diagnostic du territoire et d'identifier les principaux enjeux partagés. Une remontée de projets a ensuite été menée pendant le 2<sup>ème</sup> trimestre et un 2<sup>nd</sup> comité de pilotage élargi s'est réuni le 16 juin dernier pour finaliser le plan d'actions.

Ce nouveau contrat, marqueur du partenariat renforcé avec la Région Nouvelle-Aquitaine, doit permettre d'accompagner les mutations du territoire et de contribuer à relever les défis sociaux, économiques et environnementaux, auxquels il est confronté.

Si les grandes orientations en faveur d'un développement durable et équilibré du territoire demeurent, l'accélération du changement climatique et la crise sanitaire réinterrogent les modèles économiques et les systèmes locaux (Economie, Emploi/Formation...), nécessitant de repenser les actions dans une logique d'adaptation aux évolutions du territoire en faveur d'une plus grande résilience, et au bénéfice des populations.

Aussi, ce nouveau contrat s'articule autour de 3 objectifs prioritaires :

Objectif 1: Préserver les ressources, en faire émerger de nouvelles, en tirer des richesses qui fertilisent le territoire

1.1 : Engager la mutation du modèle économique du territoire au regard des enjeux environnementaux et développer de nouvelles activités

1.2 : Valoriser et mieux exploiter les ressources locales au bénéfice des transitions

Objectif 2: Organiser l'équité, la solidarité et la justice sociale et territoriale

2.1 : Offrir un meilleur cadre de vie à chacun sur tout le territoire

2.2 : Être un territoire solidaire et cultiver l'attractivité du territoire pour répondre aux besoins de la population

Objectif 3: Bâtir le bien vivre et la qualité de vie (de tout le vivant)

3.1 : Faire de la qualité de vie un bien commun

3.2 : Réinventer l'accessibilité et les mobilités de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Sur proposition de M. le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :

Art 1: d'approuver le contrat régional de développement et de transitions 2023-2025 (cf. note d'enjeux et plan d'actions annexés) ;

Art 2: d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat, et tout document associé, ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa bonne exécution.

## Annexe.P2 Note d'enjeux

## Annexe.P2 Plan d'action du contrat

### 3 - Candidature Pays LNCA – PETR

#### Rapporteur: Ph. MOUHEL

VU les délibérations :

Pour la Communauté de Communes des Grands Lacs : n°2021-083 du 1er juin 2021

Pour la Communauté de Communes de Mimizan : n°2021-63, du 9 juin 2021

Pour la Communauté de Communes de Côte Landes Nature : n°DEL2021YD160503 du 25 mai 2021 autorisant le PETR Landes Nature Côte d'Argent à répondre aux prochaines contractualisations, candidatures, réponses aux AMI et APP pour les périodes 2021-2022 et 2023-2027

VU la délibération 202203\_8 du PETR du 10 mars 2022

VU les articles 2 et 13 des statuts du PETR Landes Nature Côte d'Argent qui définit en objet : assurer la cohérence d'un développement local et d'un aménagement global et durable du territoire, par le biais, notamment, de toutes les procédures contractuelles de développement et d'aménagement existantes et ultérieures et autorisent le portage du GAL (Groupement d'Acteurs Locaux), organe de gestion du programme LEADER, interlocuteur unique des porteurs de projets.

Considérant l'appel à candidature de la Région Nouvelle-Aquitaine, lancé le 16 décembre 2021, pour la mise en œuvre de stratégies de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne 2021-2027.

Considérant que cet appel à candidature attribue une enveloppe prévisionnelle de 803.959 € de fonds LEADER (FEADER) et 1.404.695 € de fonds FEDER OS5 soit un total de 2.208.654 € pour le territoire du PETR Landes Nature Côte d'Argent, permettant potentiellement le financement de plus 4.000.000 € de projets.

Considérant le document de candidature (en annexe) qui contient notamment :

- Une présentation succincte du territoire
- Les modalités de mobilisations des acteurs du territoire grâce à des instances dédiées (comité technique, comité de financeurs, Conseil de développement, Comité de programmation), un forum des acteurs qui réunit plus de 70 personnes, une page internet dédiée.
- Une partie diagnostic, qui croisée avec les résultats de la phase de concertation avec les acteurs du territoire, révèle 7 enjeux majeurs pour le territoire que sont :

1. Penser « Transition plus que Relance », sortir des modèles de guichet et avoir une vision globale et stratégique du devenir du territoire qui intègre les perspectives d'évolution environnementales connues,

2. Habiter « autrement » le territoire (actifs, décohabitants, personnes vieillissantes, nouveaux arrivants...)

- Gestion de la rareté foncière, accès au foncier et à un logement à des prix supportables,
- Développer de nouveaux produits de logements,
- Reconquérir les bourgs, les friches,

3. Repenser la mobilité sur le territoire en « intermodalité », avoir une vision globale des besoins et des situations par saison. Aborder la question du « tout voiture » avec la mise en place de nouveaux modes de déplacement... mais prendre aussi en considération la question de l'accès au numérique (voire dans certaines zones, la téléphonie mobile),

4. Faciliter l'accès aux services et plus particulièrement, accompagner le vieillissement de la population.

5. Développer un modèle économique plus vertueux :

- Faire évoluer le modèle économique basé sur un tourisme de masse
- Anticiper une possible mutation du massif forestier (réchauffement climatique),

6. Adapter l'offre et la demande d'emploi, favoriser l'employabilité du territoire (accès à la formation...),

7. Anticiper les effets du changement climatique, la modification du trait de côte et la gestion environnementale des Lacs,

Enjeux partagés lors de la dernière conférence des maires du 9 juin 2022.

- La traduction des enjeux en objectifs opérationnels et leur déclinaison en 9 fiches-action qui définissent le type d'actions qui pourront être financées.
- Le plan de financement qui affecte les crédits de chaque fonds (LEADER et FEDER OS5) sur chacune des fiches actions selon la règle que chaque fiche action ne peut être financée que par un seul des deux fonds.

- Les modalités de mise en œuvre de la stratégie en termes de gouvernance (grand principe de composition et de fonctionnement du GAL), d'animation-gestion, de communication et d'évaluation

Sur proposition de M. le Président,  
Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :

Art 1: de valider le portage de la candidature à la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) pour la période 2023-2027 et de sa mise en œuvre par le PÉTR Landes Nature Côte d'Argent.

Art 2: de valider la candidature à la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) pour la période 2023-2027

Art 3: d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents et à conduire les démarches nécessaires.

## 4 - Convention Landes Attractivité

**Rapporteur:** Ph. MOUHEL

LANDES ATTRACTIVITE est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 créée à l'initiative du Département des Landes. L'agence a pour objet statutaire de participer à la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et thermale du Conseil Départemental ainsi que de porter le développement de l'attractivité territoriale des Landes selon deux missions :

- l'exploitation de la marque « Landes, Terre des possibles » propriété du Département des Landes ;

- le soutien, l'animation et le développement de l'attractivité territoriale ;

La marque « LANDES TERRE DES POSSIBLES » est née de la volonté des acteurs landais de conjuguer leurs énergies pour porter collectivement le développement des Landes. Le Conseil Départemental des Landes a confié son développement à Landes Attractivité qui a pour mission de gérer la marque et de développer sur le département une politique d'attractivité qualitative et inclusive.

Fruit d'une réflexion participative et d'une ambition partagée, cette politique se traduit dans la « stratégie d'attractivité » votée en 2022. Elaborée par LANDES ATTRACTIVITE, en étroite concertation avec le Département, les Chambres Consulaires, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des entreprises, elle fixe les axes de développement et les grands chantiers à engager sur la période 2022-2027.

Son déploiement sera porté de manière collégiale dans l'esprit des valeurs des Landes : Solidarité, courage, partage, simplicité.

Sur proposition de M. le Président,  
Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :

Art 1: de valider le partenariat avec Landes Attractivité suivant les modalités décrites en préambule de la présente délibération.

Art 2: de valider la contribution financière de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE à hauteur de 2.339,00 € pour l'exercice 2022.

Art 3: d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec LANDES ATTRACTIVITE.

[Annexe.P4 Budget M22 Marque LANDES](#)

[Annexe.P4 Détail des contributions 2022](#)

[Annexe.P4 Stratégie 200-2027](#)

[Annexe.P4 Convention 2022](#)

## 5 - Convention CDG40 – mission de médiation

### Rapporteur: JJ. LEBLOND

M. le Président expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

Sur proposition de M. le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider d'adhérer à la mission de médiation du CDG40.

**Art1:** Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

**Art2:** En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

**Art3:** La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

**Art4:** Le Président est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**Art5:** Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

## Annexe.P5 Convention CDG40 médiation

### 6 - Convention CDG40- Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

**Rapporteur:** JJ. LEBLOND

Monsieur le Président rappelle que conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 40 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une d'expertise ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Après avoir pris connaissance du projet de convention du CDG40,

Sur proposition de M. le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :

**Art1:** De conventionner avec le Centre de Gestion des Landes et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

**Art2:** Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

## Annexe.P6 Convention CDG40 violences

### 7 - Délibération portant création de postes permanents - Evolution de carrières.

**Rapporteur:** JJ. LEBLOND

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de l'établissement,  
VU le tableau des effectifs existant,  
CONSIDÉRANT qu'il convient de créer SIX emplois permanents pour satisfaire les évolutions des services de l'établissement.

Sur proposition de M. le Président,  
Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :

Art1: De créer :

- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet, à compter du 1er octobre 2022, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques.
- 2 postes d'adjoints techniques principal 1ère classe à temps complet, à compter du 1er octobre 2022.
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps complet à compter du 1er octobre 2022.
- 1 poste d'animateur principal 1ère classe à temps complet à compter du 1er octobre 2022.
- 1 poste d'attaché à temps complet à compter du 1er octobre 2022.

Art2: Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

Art3: Le tableau des effectifs de l'établissement sera modifié en ce sens.

## 8 - Renouvellement de l'agrément du Point Information Jeunesse au titre de l'engagement de service civique

Rapporteur: Cl. LUCIANO

VU les dispositions des articles L 120-30 du Code du Service National,  
Considérant qu'il convient de poursuivre les politiques jeunesse en accompagnant les jeunes dans leurs parcours vers l'autonomie et l'accès aux droits.

Considérant que le Point Information Jeunesse de la CC CÔTE LANDES NATURE est compétent pour accompagner des jeunes au service de l'intérêt général, de la société, en donnant du sens à leurs actions ;

Considérant que le service civique contribue à renforcer les politiques publiques dont les bénéficiaires seront plus nombreux et mieux informés avec des actions de proximité permises par les jeunes ;

Considérant que ce dispositif permet d'expérimenter des projets d'innovation sociale, de renforcer la qualité du lien avec le public ;

Sur proposition de Monsieur le Président :

Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider de solliciter le renouvellement de l'agrément du Point Information Jeunesse (PIJ) de la Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE au titre de l'engagement de service civique.

## 9 - Projet Partenarial Urbain (PUP) – Commune de LEON

Rapporteur: Ph. MOUHEL

Considérant le projet immobilier, porté par la Société LP PROMOTION, sur la commune de LEON concernant la création de 40 logements,

Considérant la nécessité de créer des équipements publics par la Commune de LEON liés à la construction de ce programme immobilier, en particulier :

- L'aménagement d'un plateau surélevé au droit de l'accès à la parcelle,
- Des aménagements rue Jean-Baptiste LESBATS liés à la sécurité en amont et en aval de la parcelle (recalibrage de la voie, sécurisation des piétons...)
- Aménagements du débouché de la piste cyclable sur l'avenue Loys Labèque
- Rénovation énergétique du groupe scolaire avec création de locaux (école et accueil de loisirs).

Considérant la volonté de la Commune de LEON de prendre en charge financièrement ces aménagements par un PUP avec la Société LP PROMOTION , l'exonérant ainsi de la Taxe d'Aménagement liée à l'obtention du permis de construire n°PC04015022X0020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE, en particulier la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires,



Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion qui a mis en place le PUP ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 332-11-3 et L332-11-4 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Alur, notamment l'article 165

Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider:

**Art1:** d'autoriser la création d'un 'Projet Urbain Partenarial, au sens de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme sur les périmètres joints en annexe.

**Art2:** De calculer le montant de la participation au PUP selon le tableau suivant :

Aménagement d'un plateau surélevé au droit de l'accès à la parcelle	20.000 € HT
Aménagements rue Jean-Baptiste LESBATS liés à la sécurité en amont et en aval de la parcelle (recalibrage de la voie, sécurisation des piétons...)	30.000 € HT
Aménagements du débouché de la piste cyclable sur l'avenue Loys Labèque	10.000 € HT
Rénovation énergétique du groupe scolaire avec création de locaux (école et accueil de loisirs).	50.000 € HT

**Art3:** D'autoriser le versement des recettes issues de la convention PUP directement au profit de la commune de LEON.

**Art4:** d'autoriser la signature d'une convention PUP, dans ces périmètres, avec l'opérateur Société LP PROMOTION ;

**Art5:** que la durée de validité des périmètres du PUP est fixée à 5 ans.

**Art6:** que la présente délibération et la convention PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R332-25-1 et R-332-25-2 du Code de l'Urbanisme. Le périmètre du PUP sera reporté aux annexes du PLU. La participation qui en résulte sera inscrite au registre communal des participations d'urbanisme.

**Art7:** d'autoriser M. le Président à signer la convention PUP relative à ces opérations et toutes les pièces concernant la présente délibération

## 10 - Détermination du lieu du prochain Conseil Communautaire

**Rapporteur:** Ph. MOUHEL

Aux termes de l'article L. 5211-11-11 du CGCT : « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

La réunion en dehors du siège de l'EPCI est possible mais à quelques conditions :

- Le lieu de réunion doit se trouver sur le territoire intercommunal constitué par le territoire des communes membres,
- Le lieu choisi (qui peut être le siège d'une mairie d'une commune membre ou un autre lieu public) ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité du public,
- L'organe délibérant doit avoir délibéré pour choisir ce lieu,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider de choisir une commune pour organiser le prochain Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE.

## 11 - Questions diverses

### CLN PERMIS

PEDUCASSE Enzo né le 25/05/2007 à Dax. Il habite à Vielle St Giron et a réalisé son engagement citoyen auprès du Service Jeunesse de Côte Landes Nature. Il a participé à l'organisation et à l'encadrement de la journée des Olympiades des 20 ans de Côte Landes Nature. Souhaitant également découvrir les missions de Conseiller Numérique, il a également effectué une matinée avec Florian Quentin. Motivé et dynamique, Enzo a fait preuve de sérieux tout au long de son engagement. Cette action lui a permis de découvrir les missions du service jeunesse et de la Communauté de Communes.

PERSILLON Sarah, née le 01/10/2005 à Dax. Elle habite à Lit et Mixe et a réalisé son engagement citoyen auprès du Cinéma associatif CinéLit. Elle a participé à la programmation, à l'impression et à la distribution des programmes ainsi qu'à l'accueil et au contrôle des pass sanitaires. Cette action a permis à l'association de diminuer la charge de travail des bénévoles. De façon générale, Sarah a fait preuve de sérieux et de motivation. Cette action lui a permis découvrir le milieu associatif, de se rendre utile et de se responsabiliser.

BIDOUZE Théo, né le 15/09/2004 à Dax. Il habite à Castets et a réalisé son engagement citoyen lors de la journée "Eco des Pins" Il a participé à la réalisation d'un reportage photo, à l'installation et au rangement des espaces de jeux. Les missions de Thibault ont permis de réaliser du contenu qui va valoriser le festival. Cela lui a permis de découvrir les missions, les pratiques et les motivations des intervenants.

CASTAGNET Mathéo, né le 21/10/2006 à Libourne. Il habite à Vielle st Girons. Il a réalisé son engagement citoyen auprès du secours catholique de Castets. Il a participé au rangement et la manutention des vêtements et à l'accueil et conseil des clients. Il a beaucoup apprécié cet engagement et a pris beaucoup de plaisir à rencontrer et conseiller les clients. Il a découvert le milieu associatif et, heureux de pouvoir se rendre utile, il souhaite continuer son bénévolat auprès de la Friperie.

PIETRERA-FERRANDINI Jeanne, née le 09/08/2005 à Dax. Elle a réalisé son engagement citoyen auprès de l'association de Canoë Kayak "La Palue" à Castets. Elle a participé activement à toutes les tâches qui lui ont été confiées : accueil des participants, aide à l'entretien, distribution des gilets, aide à l'embarcation...Jeanne a été très appréciée par l'équipe pour son sérieux et sa discrétion. Cette mission lui a permis de s'acclimater avec le travail en équipe et de prendre confiance en elle.